



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01293

Numéro SIREN : 828 358 382

Nom ou dénomination : 100% TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2017 sous le numéro de dépôt 5235



5239

100% TAXI  
Société par actions simplifiée à associé unique  
Au capital social de 1 euros  
Siège social 27 Boulevard de la coopération  
13013 MARSEILLE  
Société en cours de constitution

**STATUTS**

**La soussignée :**

**Madame Sylvie SERDJEBI**, demeurant sis 27 Boulevard de la coopération à Marseille 13013, née le 24 juin 1970 à Marseille, de nationalité française.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER :**

<b>TITRE I</b> <b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE- EXERCICE SOCIAL</b>
---

**ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

Taxi, transport de passagers, activité taxi exercée à partir de la commune de Marseille, commune de rattachement des autorisations de stationnement concernée.

La société va exploiter en gérance la licence n°885B dont la commune de rattachement est Marseille.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **100% TAXI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **27 Boulevard de la coopération- 13013 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé, depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2018, date de clôture du premier exercice social.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 euros correspondant à 1 action, souscrit en totalité et libérée en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi le 7 mars 2017 par la Banque Populaire Méditerranée, agence de saint Barnabé à Marseille, certifiant que la somme de 1 euro a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 euros divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérée de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'action sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13- AGREMENT**

### **13.1 Champ d'application**

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

### **13.2 Procédure**

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les conditions de la vente, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la

demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

### **13.3 Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit pas des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue, dans les six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler. Les prix de rachat des actions sera fixé par accord. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat.

<p><b><u>TITRE III</u></b> <b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES</b></p>
--

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la société :

Le premier Président est Madame Sylvie SERDJEBI, demeurant au 27 Boulevard de la coopération à Marseille 13013, née le 24 juin 1970 à Marseille, de nationalité française

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique ou par la transformation ou la dissolution de la société.



La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 15- COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### **ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

<b>TITRE IV</b> <b>DECISIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES</b>
--

**ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

**18.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

**18.2 Décisions collectives des associés**

Toutes les décisions relèvent de la compétence du Président.

**ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

**19.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**19.2 Consultation** **en** **assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la

convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 30 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

### **19.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

### **19.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

### **19.5 Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **19.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les 10 jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

<b><u>TITRE V</u></b> <b>COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES</b>
--

**ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

**ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VI** **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 25 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un

extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Fait à Marseille, le 15 MARS 2017  
en 7 originaux

Sylvie SERDJEBI

Associé unique et Président

Signature (précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »).

Bon pour acceptation des fonctions  
de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**ANNEXE**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Madame Sylvie SERDJEBI, agissant en qualité de fondatrice de la société 100% TAXI, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euros, dont le siège social sera situé au 27 Boulevard de la coopération 13013 à MARSEILLE, déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

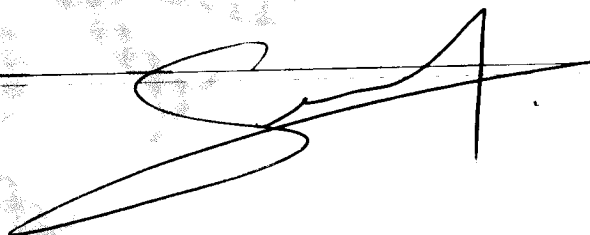
1. Signature d'une convention d'honoraire en date du 7 mars 2017 portant sur les honoraires de Maître Julie THERY pour la constitution de la société 100% TAXI
2. Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (Agence de Saint Barnabé à Marseille), SA coopérative de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 058 801 481 et dont le siège social est sis 457 Promenade des anglais à Nice 06292, pour le dépôt des fonds constituant le capital social

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 15 MARS 2017

Sylvie SERDJEBI  
Fondatrice





**BANQUE POPULAIRE  
MÉDITERRANÉE**

Agence : **Mrs - Saint Barnabe - 0230**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481  
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3  
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr  
Gestionnaire :

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Méditerranée, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3, représentée par :

- Madame agissant en qualité de \*

et si double signature nécessaire par :

- Madame Laura Guarnieri agissant en qualité de Chargée de clientèle de professionnels\*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 100% taxi

Forme : SASU

Capital : 1 euros

Siège : 27 boulevard de la cooperation 13013 marseille

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 16889630583 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
serdjebi	sylvie	27 bd de la cooperation 13013 marseille	1 euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Saint Barnabe  
droit

, LE 07/03/2017 en 2 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de



**BANQUE POPULAIRE  
MÉDITERRANÉE**

Laura Guarnieri

8/10

Le Directeur d'Agence

\* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Méditerranée - Service déclarations CNIL - 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3.